

Paris, le 12 juillet 2017

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2017-229**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de procédure civile ;

Saisi d'une réclamation de Monsieur X, relative à la contestation d'une dette de cotisations et aux difficultés rencontrées pour la liquidation de ses droits à la retraite,

Face à l'absence de communication par l'organisme mis en cause, de l'appel initial de cotisations au titre de la régularisation de l'année 2008 de Monsieur X,

Décide de saisir le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Z pour lui demander d'ordonner à cet organisme de lui communiquer ledit appel de cotisations.

Jacques TOUBON

---

## **Saisine du juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Z sur le fondement de l'article 21 de la loi organique °2011-333 du 29 mars 2011**

---

Le Défenseur des droits présente devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Z une requête visant à obtenir la communication d'un document nécessaire à l'instruction de la réclamation présentée par Monsieur X, sur le fondement de l'article 21 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits et des dispositions des articles 484 et suivants, et 809, du code de procédure civile.

### **I. Faits et procédure suivie devant le Défenseur des droits**

Le Défenseur des droits a été saisi au début de l'année 2014 par Monsieur X, affilié à une caisse de retraite (ci-après la caisse), d'une réclamation relative à la contestation d'une dette de cotisations et aux difficultés rencontrées avec cet organisme pour obtenir la liquidation de ses retraites de base et complémentaire.

L'intéressé a été professionnel libéral sous un statut classique de 1998 à 2009, puis auto-entrepreneur de 2010 à 2012.

Alors qu'il a adressé à la caisse, par courrier du 3 juillet 2013, une demande de liquidation de ses droits à la retraite, aucune réponse ne lui a été faite.

Par ailleurs, il a contesté une dette de cotisations dont le paiement lui a été réclamé par voie de mise en demeure le 12 décembre 2013, cette dette correspondant à une régularisation due pour l'année 2008. Outre qu'une attestation délivrée le 18 décembre 2009 lui avait indiqué qu'il était à jour de ses cotisations exigibles au 31 décembre 2009, sans information relative à des régularisations à intervenir, il n'avait pas reçu en 2010 d'appel initial de cotisations au titre de la régularisation de 2008.

Les services du Défenseur des droits ont appelé l'attention de la caisse sur la situation de Monsieur X, par deux courriels successifs, puis par deux courriers en date respectivement des 18 août 2014 (PJ n°1) et 20 janvier 2015 (P J n°2) auxquels, faute de réponse, a succédé une mise en demeure envoyée le 10 novembre 2015 (PJ n°3). Il était notamment demandé à la caisse de fournir une copie de l'appel de cotisations au titre de la régularisation de l'année 2008, qu'elle était censée avoir adressé à Monsieur X.

A la suite de l'envoi par la caisse d'éléments de réponse par courriel du 22 décembre 2015, les services du Défenseur des droits ont sollicité des éléments complémentaires d'information par courriels des 22 février 2016, puis du 2 juin 2016.

Ces éléments concernaient la communication de l'appel initial de cotisations au titre de la régularisation due pour l'année 2008, la date de liquidation des droits et l'existence d'un report éventuel de celle-ci du fait d'un arriéré de cotisations.

Par un courrier du 28 février 2017, une ultime relance a été adressée à la caisse (PJ n°4). Les services de la caisse ont adressé un courriel le 8 mars 2017, indiquant qu'ils liquideraient la retraite de base de Monsieur X à réception du dossier rempli par ses soins, avec effet à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, en précisant que seules les cotisations payées dans les 5 années suivant la date de leur exigibilité seraient prises en compte pour le calcul de la pension de base, en application de l'article R.643-10 du code de la sécurité sociale.

S'agissant de la liquidation de la retraite complémentaire, le courriel mentionnait qu'elle ne pouvait intervenir en raison de la dette de cotisations et majorations relative à l'année 2008.

Toutefois, il n'était toujours pas répondu à la demande de communication de l'appel initial de cotisations à l'origine de cette dette.

C'est pourquoi par courriel du 9 mars 2017 (PJ n°5), les services du Défenseur des droits ont de nouveau réclamé le document d'appel de cotisations sus-évoqué, en précisant que l'assuré était parfaitement disposé à payer les cotisations dont il restait redevable. Ils soulignaient que l'absence de réponse à cette demande de communication d'un document, maintes fois formulée depuis le début de l'instruction de la réclamation de Monsieur X, avait fait obstacle à la vérification du bien-fondé de la majoration de retard appliquée, et contribué au retard du paiement des cotisations relatives à l'année 2008. Dans ces conditions, il était demandé à la la caisse de prendre sa part de responsabilité s'agissant de la détermination d'une part, de la date de prise d'effet de la retraite complémentaire et d'autre part, du montant de la pension de base.

Faute de réponse de la caisse malgré l'envoi d'une relance par courriel du 24 mars 2017, une mise en demeure lui a été adressée le 24 avril 2017, exigeant la fourniture des informations demandées dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier. Il était précisé qu'à défaut de réponse dans ce délai, une procédure de référé sur le fondement de l'article 21 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 pourrait être engagée (PJ n°6).

Constatant l'expiration du délai imparti sans que le document demandé ait été communiqué, le Défenseur des droits, sur le fondement des articles 21 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 et 3 du décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable au Défenseur des droits, présente devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Z une demande tendant à ce que cette communication soit ordonnée.

## **II. Cadre et analyse juridiques**

Le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante créée par la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.

En application de l'article 4 de cette loi, il est chargé notamment de « *défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public* ».

A ce titre, il est compétent pour intervenir lorsque des usagers rencontrent des difficultés dans leurs relations avec les organismes chargés d'assurer la mission du service public de la sécurité sociale, telles par exemple les caisses d'assurance vieillesse.

Quant aux moyens d'information dont dispose le Défenseur des droits, l'article 20 de la loi organique n°2011-333 dispose :

« *Les personnes physiques ou morales mises en cause communiquent au Défenseur des droits, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.*

« *Le Défenseur des droits peut recueillir sur les faits portés à sa connaissance toute information qui lui apparaît nécessaire sans que son caractère secret ou confidentiel puisse*

*lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique extérieure. Le secret de l'enquête et de l'instruction ne peut lui être opposé (...). »*

L'article 21 de cette même loi ajoute que : *« Lorsque ses demandes formulées en vertu de l'article 18, à l'exception du dernier alinéa, ou de l'article 20 ne sont pas suivies d'effet, le Défenseur des droits peut mettre en demeure les personnes intéressées de lui répondre dans un délai qu'il fixe. Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il peut saisir le juge des référés d'une demande motivée aux fins d'ordonner toute mesure que ce dernier juge utile ».*

L'article 3 du décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable au Défenseur des droits, apporte les précisions suivantes : *« I. - La mise en demeure prévue à l'article 21 de la loi organique du 29 mars 2011 susvisée est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Défenseur des droits peut saisir le juge des référés compétent, conformément aux dispositions des articles 484 et suivants du code de procédure civile et aux dispositions de l'article R. 557-1 du code de justice administrative ».*

En vertu de l'article 484 du code de procédure civile, *« l'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires. »*

S'agissant des mesures susceptibles d'être prises ou ordonnées par le juge des référés, l'article 809 du code de procédure civile dispose :

*« Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.*

*« Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ».*

\* \* \*

En l'espèce, cela a été dit, la caisse a été sollicitée plusieurs fois par le Défenseur des droits sur le fondement des articles 18 et 20 de la loi organique du 29 mars 2011. Ces sollicitations n'ayant été que partiellement satisfaites, de nouvelles demandes ont été formulées, suivies de relances, puis enfin d'une mise en demeure, en date du 24 avril 2017.

En l'absence de réponse de l'organisme de retraite, le Défenseur des droits est fondé en application des dispositions précitées, à saisir le juge des référés à l'effet d'obtenir la communication d'un document nécessaire à l'instruction de la réclamation de Monsieur X.

Il ne fait guère de doute, au regard des dispositions des articles 20 et 21 de la loi organique n°2011-333, que l'obligation de la caisse de retraite mise en cause devant le Défenseur des droits, d'avoir à lui communiquer une pièce nécessaire à l'instruction de la réclamation dont il est saisi par Monsieur X, *« n'est pas sérieusement contestable »* au sens de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile.

Qui plus est, la résistance de la caisse aux demandes du Défenseur des droits pourrait être qualifiée de « *trouble manifestement illicite* », que le juge des référés a le pouvoir de faire cesser en vertu de l'article 809 alinéa 1<sup>er</sup>.

Cette résistance est en effet susceptible de tomber sous le coup de la loi pénale, en vertu de l'article 12 de la loi n°2011-334 :

*« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas déférer aux convocations du Défenseur des droits, de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission ou de l'empêcher d'accéder à des locaux administratifs ou privés, dans des conditions contraires à la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ».*

En conséquence, et au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits décide de saisir le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Z, afin de le voir ordonner la communication par la caisse en cause, de l'appel initial de cotisations destiné à Monsieur X au titre de la régularisation de l'année 2008.

Jacques TOUBON

**BORDEREAU DE PIECES JOINTES**

**A LA DECISION N° 2017-229**

- PJ n° 1 : courrier du Défenseur des droits du 18 août 2014
- PJ n° 2 : courrier du Défenseur des droits du 28 janvier 2015
- PJ n° 3 : courrier de mise en demeure du Défenseur des droits du 10 novembre 2015
- PJ n° 4 : courrier du Défenseur des droits du 28 février 2017
- PJ n° 5 : courriel des services du Défenseur des droits du 9 mars 2017
- PJ n° 6 : courrier de mise en demeure du Défenseur des droits du 24 avril 2017